

**MAIRIE DE SAMOIS**

À l'attention de Michel CHARIAU

Place de la République

77920 SAMOIS SUR SEINE

Samois sur Seine, le 9 mars 2021

RAR

Objet : recours / construction de la résidence de 28 logements à Samois

Monsieur le Maire,

Je vous informe que CASA, association de sauvegarde du Cadre de vie Samoisien, souhaite exercer un recours aux fins de l'annulation de votre décision du 15 janvier 2021 concernant le dossier n° PC 077 441 18 00014 M01 accordant une autorisation d'urbanisme à la SEM du Pays de Fontainebleau, sur le terrain situé 10 route du Cèpe à Samois sur Seine pour les raisons suivantes :

- Les engagements pris en matière de plantation ou conservation d'arbres sont très largement en dessous de ceux pris dans le permis initial, soit 20 spécimens au lieu des 36 prévus.
- 10 haies végétales devaient séparer les jardins privatifs. 8 d'entre elles ont été remplacées par des haies synthétiques. Ce type de haie est pourtant clairement proscrit dans le PLU et interdit d'usage à Samois.

Ces deux éléments nous semblent contraires aux exigences du PLU (article UC13) qui obligent l'ensemble des Samoisiens dans le but de protéger la biodiversité et de lutter contre l'artificialisation des sols et des espaces de vie.

L'article UC13 prévoit en effet une obligation de re-plantation des arbres ou arbustes abattus. Avec 36 arbres le décompte ne reflétait déjà pas la réalité, avec 20 arbres on est clairement en contravention avec le règlement. Il en est de même pour les haies.

Certes, il est prévu que cette obligation « ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectifs ». Toutefois la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme ne comprend aucunement l'habitat collectif, même à caractère social.

*Les six sous-destinations des « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont : « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ».*

*(Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu)*

## CASA

association pour la sauvegarde du CAdre de vie SAMoisien

Il revient aux acteurs publics d'avoir un comportement exemplaire et une politique en cohérence avec leur discours. Autoriser ce projet rectificatif serait un signal négatif envoyé aux citoyens attachés au cadre de vie samoisien ; cette décision aurait par ailleurs une portée pédagogique dommageable sur les futurs porteurs de projet.

Je vous crois sensible à un développement urbain équilibré de notre village et au respect des règlements qui permettent de gérer de façon harmonieuse et transparente son développement. J'espère donc que vous entendrez nos arguments et que vous interviendrez auprès de la SEM du Pays de Fontainebleau pour qu'elle respecte son engagement initial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques Bousquet

Président de CASA

Copie à : L'Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, M. Sébastien DILLON